

Conditions de livraison pour la branche Grafimedia

Table des matières

Article 1: Définitions.....	2
Article 2: Champ d'application	2
Article 3: Offres	3
Article 4: Formation et annulation des contrats	3
Article 5: Prix	4
Article 6: Modifications du prix.....	4
Article 7: Délai de paiement.....	5
Article 8: Mode de livraison ; réserve de propriété	7
Article 9: Délai de livraison	9
Article 10: Contrôle à la livraison	9
Article 11: Épreuves de composition, d'impression ou autres.....	10
Article 12: Divergences	10
Article 13: Contrats à exécution successive ; publications périodiques	11
Article 14: Propriété intellectuelle, etc.	12
Article 15: Propriété des moyens de production, etc.	13
Article 16: Propriété du donneur d'ordre, droit de gage	13
Article 17: Matériaux, produits, spécifications et informations fournis par le donneur d'ordre	14
Article 18: Force majeure.....	15
Article 19: Responsabilité	15
Article 20: Sécurité	17
Article 21: Traitement des données à caractère personnel.....	17
Article 22: Confidentialité	18
Article 23: Délais de prescription	18
Article 24: Résiliation	18
Article 25: Droit applicable.....	19



Article 1: Définitions

Dans les présentes conditions de livraison, on entend par :

Offre/proposition : toute offre faite par le fournisseur en vue de conclure un contrat ;

Services : toute prestation qui ne consiste pas en la livraison d'un bien et qui est effectuée par le Fournisseur pour le donneur d'ordre moyennant rémunération ;

Marchandises : Les droits patrimoniaux et les Biens qui peuvent être entre autres : des moyens de production, des produits semi-finis et des outils, et notamment des compositions, des dessins d'étude, des modèles, des dessins de conception et de détail, des supports d'information, des logiciels informatiques, des fichiers de données, des photographies, des lithographies, des clichés, des films, des micro- et macromontages, des plaques d'impression, des moules de sérigraphie, des cylindres d'impression en creux, des moules d'impression, des matrices de découpe et des moules d'estampage. Ces exemples ne sont pas exhaustifs ;

Supports d'information : Tous les moyens destinés à l'enregistrement, au traitement, à la transmission ou à la reproduction à l'aide d'appareils, ou à la publication de textes, d'images ou d'autres données, au sens le plus large du terme ;

KVGO : Association royale néerlandaise de l'imprimerie et des industries graphiques (Koninklijk Verbond van Grafische Ondernemingen), dont le siège est à Breukelen ;

Fournisseur : la personne physique ou morale qui, en tant que contractant, a accepté une commande du donneur d'ordre ou préalablement à une commande éventuelle du donneur d'ordre, a une offre ou a conclu de quelque manière que ce soit un contrat avec le donneur d'ordre ;

Donneur d'ordre : la personne physique agissant en tant que consommateur, une entreprise ou une personne morale, qui a passé commande auprès du fournisseur pour la fabrication et/ou la livraison de biens, la prestation de services ou l'exécution d'autres tâches ;

Contrat : tout contrat entre le fournisseur et le donneur d'ordre pour la fabrication et/ou la livraison de biens, la prestation de services ou l'exécution d'autres tâches ;

Données à caractère personnel : **données à caractère personnel** au sens de l'article 4, alinéa 1, du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Traiter/Traitement des données à caractère personnel : traitement au sens de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Biens : uniquement des objets matériels, qui peuvent être contrôlés par l'homme.

Article 2: Champ d'application

- 1 Les présentes conditions de livraison s'appliquent à la formation, au contenu et à l'exécution de tous les contrats, offres, acceptations et autres actes (juridiques) conclus entre le fournisseur et le donneur d'ordre.
- 2 Il est possible que le fournisseur et le donneur d'ordre conviennent explicitement et par écrit que les présentes conditions de livraison ne s'appliquent pas à un contrat, mais que les Conditions générales (d'achat) du donneur d'ordre s'appliquent. Ces Conditions générales d'achat du donneur d'ordre s'appliquent alors seulement au contrat spécifique pour lequel l'accord a été fait. En l'absence d'un tel accord entre le fournisseur et le contractant, les présentes Conditions générales s'appliquent.

- 3 Si les présentes conditions de livraison ont été applicables à un contrat, elles s'appliquent automatiquement – sans qu'il soit nécessaire d'en convenir séparément entre les parties – à tout contrat conclu ultérieurement entre les mêmes parties ou entre les ayants droit des parties au contrat initial, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement par écrit pour un contrat spécifique.
- 4 Si une disposition des présentes conditions de livraison est invalide ou annulée, toutes les autres dispositions restent pleinement en vigueur. Les dispositions invalides ou annulées seront remplacées par de nouvelles conditions convenues entre les parties, qui seront juridiquement valides et se rapprocheront autant que possible de l'intention initiale.
- 5 Si les parties dérogent explicitement à une ou plusieurs clauses des présentes conditions de livraison dans un contrat, les clauses du contrat prévalent. Dans ce cas, les autres clauses des présentes conditions de livraison continuent à s'appliquer au contrat.
- 6 Si les présentes conditions de livraison ont été traduites, la version en langue néerlandaise prévaut sur la ou les versions dans une autre langue.

Article 3: Offres

- 1 Le simple fait de soumettre une offre, accompagnée ou non d'une indication de prix, d'un devis, d'un calcul préalable ou d'une notification similaire, n'engage pas le fournisseur à conclure un contrat avec le donneur d'ordre.
- 2 Les offres du fournisseur sont toujours sans engagement et ne peuvent être acceptées sans exception que par notification écrite. En tout état de cause, une offre est réputée rejetée si elle n'est pas acceptée dans un délai d'un mois, sauf si l'offre mentionne un autre délai d'acceptation.
- 3 Les erreurs ou fautes manifestes dans l'offre du fournisseur n'engagent pas ce dernier.
- 4 Si le donneur d'ordre accepte une offre pendant la période de validité, le fournisseur a la possibilité, dans les 7 jours suivant la date de réception, de renoncer à l'exécution de la commande. Si le donneur d'ordre subit un préjudice de ce fait, le fournisseur n'est pas tenu de l'indemniser.
- 5 Si le donneur d'ordre met à la disposition du fournisseur des données, des informations, des dessins et autres en vue de faire une offre, le fournisseur peut présumer de leur exactitude et fondera son offre sur eux. Le donneur d'ordre garantit le fournisseur contre toute réclamation de tiers relative à l'utilisation des données, informations, dessins et autres fournis par ou au nom du donneur d'ordre.

Article 4: Formation et annulation des contrats

- 1 Sous réserve des autres clauses des présentes conditions de livraison, un contrat n'est conclu que :
 - a) par l'acceptation d'une offre par le donneur d'ordre ;
ou
 - b) par confirmation écrite d'une commande passée par le donneur d'ordre (verbalement ou par écrit) autrement que sur la base d'une offre ;
ou
 - c) par l'exécution effective d'une commande du donneur d'ordre par le fournisseur.

- 2 Le contrat remplace et annule toutes les propositions, correspondances, accords ou autres communications antérieurs entre les parties qui ont eu lieu avant la conclusion du contrat.
- 3 Les modifications et/ou ajouts au contrat ne sont valables que si le fournisseur les accepte par écrit. Le fournisseur n'est pas tenu d'accepter les modifications et/ou les ajouts à un contrat et peut exiger la conclusion d'un contrat distinct. Si ces modifications et/ou ajouts au contrat entraînent des frais, le fournisseur est en droit de les répercuter sur le donneur d'ordre.
- 4 Les engagements et les accords faits par des subordonnés ou des représentants du fournisseur ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par le fournisseur au donneur d'ordre.
- 5 Si le donneur d'ordre annule un contrat avant que le fournisseur n'ait commencé à l'exécuter, il doit indemniser le fournisseur pour le préjudice subi. Ces dommages comprennent en tout état de cause les pertes subies par le fournisseur, le manque à gagner et, dans tous les cas, les frais déjà engagés par le fournisseur dans le cadre de la préparation de l'exécution du contrat. Il s'agit, par exemple, de la capacité de production réservée, des matériaux achetés, des services utilisés et du stockage.

Article 5: Prix

- 1 Les prix indiqués dans une offre ou un contrat sont en euros. Sauf indication contraire expresse, les prix s'entendent hors frais d'emballage, de transport et autres frais d'expédition, documents d'importation, assurance(s) (de transport), temps de trajet, frais de déplacement, frais de séjour, ainsi que hors taxe sur les ventes et/ou autres taxes imposées par les pouvoirs publics, de quelque nature que ce soit.
- 2 Le prix indiqué par le fournisseur s'applique exclusivement à la prestation conformément aux spécifications convenues dans le contrat.
- 3 Dans le cas d'offres groupées, il n'y a aucune obligation de livrer une partie de la prestation totale au prix indiqué dans l'offre pour cette partie ou à une partie proportionnelle du prix indiqué pour l'ensemble.
- 4 Si aucun prix n'a été convenu entre les parties, mais que les parties ont conclu un ou plusieurs contrats de contenu identique ou quasi identique au cours de l'année précédant le contrat, le prix sera calculé sur la base des méthodes de production et des tarifs de calcul utilisés dans ces contrats, en appliquant les prix en vigueur au moment de la conclusion ou de l'exécution du contrat actuel.
- 5 Il n'y a aucun prix convenu, mais le paragraphe 4 du présent article ne s'applique pas ? Si seule une indication de prix a été donnée ou si le prix convenu peut être modifié conformément aux présentes conditions générales, le prix ou la modification du prix sera alors déterminé(e) à un montant considéré comme raisonnable dans le secteur des médias graphiques.

Article 6: Modifications du prix

- 1 L'indexation des salaires, des charges sociales, des prix, des heures et des transports a lieu chaque année conformément à l'outil d'indexation de la KVGO, sauf accord contraire. L'outil d'indexation de la KVGO est basé sur des taux d'indexation figurant

dans des sources d'information indépendantes et publiques provenant de différentes instances. L'outil d'indexation de la KVGO peut être demandé à tout moment auprès de la KVGO.

- 2 Le fournisseur peut augmenter unilatéralement le prix convenu à tout moment si une ou plusieurs des circonstances suivantes surviennent dans les trois mois suivant la conclusion du contrat : augmentation du coût des matériaux, augmentation du prix des produits semi-finis à utiliser ou des services nécessaires à l'exécution du contrat. Ces services comprennent, sans s'y limiter : l'augmentation des frais d'expédition, des salaires, de la part patronale des cotisations sociales, des coûts liés à d'autres conditions de travail, l'introduction de nouvelles taxes publiques et l'augmentation des taxes existantes sur les matières premières, l'augmentation des coûts de l'énergie ou des déchets, un changement significatif dans les taux de change ou des circonstances similaires. Le fournisseur informera le donneur d'ordre en temps utile de toute modification de prix envisagée, par écrit ou par voie électronique.

Si le donneur d'ordre est un consommateur, il a le droit d'annuler la commande dans les situations mentionnées au paragraphe 1 du présent article. Le consommateur ne sera alors redevable que des frais réellement engagés par le fournisseur. Cette disposition ne s'applique pas aux modifications résultant de taxes ou d'impôts publics.

- 3 Si le fournisseur a plus de travail ou de frais que ce qui pouvait être prévu par les parties lors de la conclusion du contrat, il peut augmenter le prix. C'est notamment le cas lorsque le texte est particulièrement difficile à traiter, que les copies, croquis, dessins ou modèles sont imprécis, que les supports d'information, les logiciels informatiques ou les fichiers de données sont défectueux, ou que le donneur d'ordre fournit des matériaux ou des produits de qualité médiocre. Toutes les livraisons similaires effectuées par le donneur d'ordre qui entraînent pour le fournisseur davantage de travail ou de frais que ce qu'il pouvait raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat constituent également un motif d'augmentation du prix convenu. Si des difficultés de traitement exceptionnelles ou raisonnablement imprévisibles découlant de la nature des matériaux et produits à traiter surviennent, le prix convenu peut également être augmenté. Le fournisseur informera le donneur d'ordre en temps utile, par écrit ou par voie électronique, de toute modification de prix envisagée.
- 4 Le fournisseur peut augmenter le prix convenu si le donneur d'ordre modifie les spécifications initialement convenues, y compris des corrections d'auteur ou des instructions modifiées après réception des dessins d'exécution, des modèles et des épreuves de composition, d'impression et autres. Le fournisseur coopérera dans la mesure du raisonnable à ces modifications, si le contenu de la prestation qu'il doit fournir ne s'écarte pas de manière significative de la prestation initialement convenue.

Article 7: Délai de paiement

- 1 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation. Le paiement doit être effectué selon les modalités spécifiées par le fournisseur. En cas de retard de paiement, le donneur d'ordre est en défaut sans que le fournisseur ait besoin de lui adresser une mise en demeure.

- 2 Une livraison en plusieurs parties a été convenue ? Dans ce cas, après la livraison de la première partie, le fournisseur peut, en plus du paiement de cette partie, demander le paiement des frais engagés pour l'ensemble de la livraison, comme les frais de composition, de lithographie et d'épreuves.
- 3 Quelles que soient les conditions de paiement convenues, le donneur d'ordre est toujours tenu, à la première demande du fournisseur, d'effectuer un paiement anticipé total ou partiel et/ou de fournir une garantie pour le paiement des montants à payer au fournisseur en vertu du contrat. La garantie offerte devra être telle que la créance, majorée des intérêts et frais éventuels, soit correctement couverte et que le fournisseur puisse facilement la recouvrer. Toute garantie devenant ultérieurement insuffisante devra être complétée par une garantie suffisante à la première demande du fournisseur. Si et aussi longtemps que le donneur d'ordre n'effectue pas un paiement anticipé total ou partiel et/ou ne fournit pas la garantie exigée par le fournisseur, ce dernier est en droit de suspendre son obligation de livraison.
- 4 Le donneur d'ordre ne paie pas dans les délais convenus ? Dans ce cas, en raison du retard dans le paiement du montant dû, il est redevable, à compter du 31ème jour suivant la date de facturation, des intérêts commerciaux légaux sur ce montant ou, le cas échéant, des intérêts légaux. Le fournisseur est en droit de facturer un douzième de ces intérêts pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel le donneur d'ordre n'a pas entièrement rempli son obligation de paiement.
- 5 En cas de retard de paiement tel que visé au paragraphe 1 du présent article, le donneur d'ordre est tenu, outre le montant dû et les intérêts y afférents, de rembourser intégralement les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais d'avocats, d'huissiers et d'agences de recouvrement. Les frais extrajudiciaires sont fixés à au moins 15 % du montant principal majoré des intérêts. Le montant minimum pour cela est de 100,00 €. Le fournisseur est toutefois également en droit de réclamer les frais extrajudiciaires réels si ceux-ci sont supérieurs. Le donneur d'ordre est un consommateur ? Et le montant dû n'est pas réglé dans les 14 jours suivant la mise en demeure du fournisseur, quand le consommateur est en défaut de paiement ? Dans ce cas, le fournisseur peut prétendre, au titre des frais extrajudiciaires, à un montant égal à l'indemnité maximale légalement autorisée en matière de frais de recouvrement extrajudiciaires, conformément au Décret néerlandais relatif à l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaires (« Besluit vergoeding voor buitengerechtelijke incassokosten »).
- 6 Si le donneur d'ordre est en défaut de paiement d'une facture telle que visée au paragraphe 1 du présent article, toutes les autres factures impayées deviennent également immédiatement exigibles, sans qu'une mise en demeure supplémentaire ne soit nécessaire.
- 7 Les paiements effectués par le donneur d'ordre seront d'abord déduits des frais dus, puis des intérêts échus et enfin du montant principal des factures exigibles. Les factures les plus anciennes en premier. Cela vaut également si le donneur d'ordre mentionne lors du paiement que celui-ci concerne une autre facture.

- 8 Sans préjudice des dispositions impératives de la loi, le donneur d'ordre n'a pas le droit de suspendre ses obligations de paiement envers le fournisseur et/ou de les compenser avec les obligations de paiement du fournisseur envers le donneur d'ordre.
- 9 Le fournisseur est en droit de compenser toutes les créances sur le donneur d'ordre avec toute obligation que le fournisseur pourrait avoir envers le donneur d'ordre ou envers des personnes (morales) liées au donneur d'ordre.
- 10 Toutes les créances du fournisseur à l'égard du donneur d'ordre sont immédiatement exigibles dans les cas suivants :
 - a) si, après la conclusion du contrat, il vient à la connaissance du fournisseur des circonstances qui lui donnent de bonnes raisons de craindre que le donneur d'ordre ne respectera pas ses obligations. Cela est laissé à l'entièvre appréciation du fournisseur ;
 - b) si le fournisseur a demandé au donneur d'ordre de fournir une garantie pour l'exécution telle que visée au paragraphe 3 du présent article et que cette garantie n'est pas fournie ou qu'elle est insuffisante ;
 - c) en cas de demande de mise en faillite ou de sursis de paiement du donneur d'ordre, de liquidation, de décès ou de faillite du donneur d'ordre ou, dans la mesure où le donneur d'ordre est une personne physique, en cas d'application au donneur d'ordre de la loi sur le réaménagement des dettes des personnes physiques (Wet Schuldsanering Natuurlijke Personen).

Article 8: Mode de livraison ; réserve de propriété

- 1 Sauf s'il en est convenu autrement, la livraison des biens, la prestation des services et/ou l'exécution des autres tâches s'effectuent au siège social de l'entreprise où le fournisseur exerce ses activités. Les livraisons numériques ont lieu à l'adresse e-mail indiquée à cet effet par le donneur d'ordre, par téléchargement (aux risques du donneur d'ordre) sur un serveur externe ou en les mettant à disposition sur le serveur du fournisseur (ou d'un auxiliaire de celui-ci).
- 2 Le fournisseur n'est pas tenu de livrer les biens (fabriqués) et/ou les services à fournir en plusieurs parties.
- 3 Le donneur d'ordre est tenu de coopérer pleinement à la livraison des biens ou des services à fournir par le fournisseur en vertu du contrat. Le donneur d'ordre sera immédiatement en défaut s'il ne vient pas chercher les biens à fournir chez le fournisseur après la première demande de celui-ci ou, le cas échéant, s'il refuse de réceptionner les biens à fournir.
- 4 La livraison des biens par le fournisseur au donneur d'ordre s'effectue sous réserve de propriété jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait satisfait à toutes ses obligations découlant de tout contrat conclu avec le fournisseur, y compris les intérêts et frais échus. Jusqu'à ce moment, le donneur d'ordre est tenu de conserver les biens livrés par le fournisseur séparément des autres biens et clairement identifiés comme étant la propriété du fournisseur, de les assurer et de les garder assurés de manière adéquate.
- 5 Est-il question de livrer les biens au donneur d'ordre sur un territoire autre que les Pays-Bas ? Dans ce cas, outre la réserve de propriété prévue au paragraphe 4 ci-dessus en vertu du droit néerlandais, ces biens sont également soumis à la réserve de propriété

prévue au paragraphe 4 ci-dessus en vertu du droit du pays concerné, dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire de ce pays. Pour le reste, le contrat est exclusivement régi par le droit néerlandais.

- 6 Tant que les biens livrés sont soumis à une réserve de propriété, le donneur d'ordre ne peut les grever d'une hypothèque ni les aliéner, sauf avec l'accord exprès du fournisseur. Cette réserve de propriété s'applique également aux produits dans lesquels les biens livrés ont été incorporés.
- 7 Après avoir invoqué sa réserve de propriété, le fournisseur peut récupérer les biens livrés. Le donneur d'ordre donne au fournisseur l'accès aux lieux où se trouvent les biens.
- 8 Le transport éventuellement convenu des biens à fournir est à la charge du donneur d'ordre. Les frais liés au transport comprennent en tout état de cause les droits d'exportation et d'importation, les frais de dédouanement, les taxes et autres frais administratifs éventuels liés au transport et à la livraison des biens par le fournisseur, de quelque nature qu'ils soient. Sauf s'il en a été convenu autrement par les parties.
- 9 Le risque pour les biens, services ou autres tâches à fournir est transféré au donneur d'ordre au départ de l'entrepôt du fournisseur, de l'entrepôt d'un tiers engagé par le fournisseur ou après la mise à disposition électronique par le fournisseur, sauf s'il en a été convenu autrement expressément dans le contrat. Le transport de tous les biens se fait toujours aux risques du donneur d'ordre. À moins que le donneur d'ordre ne demande au fournisseur d'assurer les biens pendant le transport aux frais du donneur d'ordre (et/ou sauf disposition contraire dans le contrat), le transport des biens par ou pour le compte du fournisseur n'est pas assuré.
Le transport comprend également la transmission de données par tout moyen technique.
- 10 Le fournisseur a rempli son obligation de livraison en mettant les biens à la disposition du donneur d'ordre à la date convenue dans son entrepôt, dans l'entrepôt d'un tiers engagé par le fournisseur ou par voie électronique. Le document de livraison signé par ou au nom du donneur d'ordre et/ou les annexes correspondantes du transporteur constituent une preuve complète de la livraison par le fournisseur des biens mentionnés dans le document de livraison et/ou dans les annexes correspondantes.
L'acceptation des biens du fournisseur par le transporteur est considérée comme une preuve que ceux-ci étaient en bon état, sauf indication contraire dans la lettre de voiture ou le récépissé.
- 11 Le fournisseur n'est pas tenu de stocker les biens, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. Si le donneur d'ordre refuse de réceptionner les biens offerts à la livraison ou mis à disposition, le fournisseur stockera lesdits biens pendant 14 jours à compter de la date de l'offre dans un lieu qu'il déterminera. Après ce délai, le fournisseur n'est plus tenu de garder à la disposition du donneur d'ordre les biens commandés par celui-ci et est autorisé à en disposer. Cela inclut également la possibilité de vendre le produit fini à un ou plusieurs tiers. Le donneur d'ordre reste néanmoins tenu de respecter le contrat en prenant livraison des biens concernés à la première demande du fournisseur dans un délai de 14 jours au prix convenu. En outre, le donneur d'ordre est également tenu d'indemniser le fournisseur pour les dommages résultant du

refus antérieur du donneur d'ordre de prendre livraison des biens concernés, y compris les frais de stockage et de transport.

Article 9: Délai de livraison

- 1 Tout délai de livraison spécifié par le fournisseur n'est qu'indicatif. Il ne s'agit d'un délai de rigueur que si cela est expressément stipulé par écrit. Même en cas de délai de rigueur, le fournisseur n'est en défaut qu'après une mise en demeure écrite du donneur d'ordre. Le dépassement du délai de livraison convenu ne donne pas droit à une indemnisation. Le donneur d'ordre n'a pas non plus droit à une indemnisation en cas de résiliation du contrat, sauf si le dépassement du délai raisonnable fixé dans la mise en demeure résulte d'une intention ou d'une négligence grave de la part du fournisseur.
- 2 Le fournisseur n'est pas lié par un délai de livraison de rigueur convenu si le donneur d'ordre demande des modifications dans les spécifications du travail, du bien, du produit ou du service, ou s'il ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 des présentes conditions. Toutefois, le fournisseur est tenu de respecter le délai de livraison de rigueur convenu si la modification ou le retard est d'une importance mineure et n'entraîne pas de modification de la capacité de production.
- 3 Dans le cadre de l'exécution du contrat par le fournisseur, le donneur d'ordre est tenu de faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour permettre une livraison dans les délais par le fournisseur. Ceci s'applique notamment à des réponses rapides aux questions du fournisseur, en évitant les livraisons défectueuses visées à l'article 6, paragraphe 2, et en respectant les stipulations de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 17, paragraphes 1 et 2, des présentes conditions de livraison.
- 4 Le donneur d'ordre ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent du présent article et celles du paragraphe 3 de l'article 7 ? Dans ce cas, le délai de livraison de rigueur convenu n'est plus contraignant et le donneur d'ordre est en défaut sans qu'une mise en demeure écrite du fournisseur ne soit nécessaire. Le fournisseur est alors autorisé, sans préjudice des droits que lui confère la loi, à suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait remédié à ce manquement. Par la suite, le fournisseur devra quand même exécuter le contrat dans un délai raisonnable.
- 5 Si le fournisseur suspend ses obligations en raison d'un manquement du donneur d'ordre autre que celui visé au paragraphe 4 ci-dessus, le délai de livraison est également prolongé de la durée de la suspension.

Article 10: Contrôle à la livraison

- 1 Le donneur d'ordre est tenu de contrôler rapidement, après la livraison, si le fournisseur a correctement exécuté le contrat et, dans le cas contraire, d'en informer immédiatement le fournisseur par écrit. Dans tous les cas, le donneur d'ordre doit procéder à cet examen et à la notification correspondante dans les 14 jours suivant la livraison.
- 2 Le fournisseur a toujours le droit de remplacer une prestation antérieure non conforme par une nouvelle prestation conforme, sauf si le défaut est irrémédiable.

- 3 L'exécution du contrat est considérée par les parties comme compromise si le donneur d'ordre ne procède pas en temps utile à l'examen et à la notification visés au paragraphe 1 du présent article.
- 4 Il peut arriver que le délai de 14 jours visé au premier paragraphe du présent article soit considéré, selon les critères de raison et d'équité, comme trop court, même pour un donneur d'ordre prudent et vigilant. Dans ce cas, ce délai sera prolongé jusqu'au premier moment où l'examen ou la notification au fournisseur est raisonnablement possible pour le donneur d'ordre.
- 5 La prestation du fournisseur est en tout état de cause considérée comme conforme si le donneur d'ordre a utilisé tout ou partie de la livraison, l'a transformée ou traitée, l'a livrée à des tiers ou l'a faite utiliser, transformer, traiter ou livrer à des tiers.
- 6 Sans préjudice des dispositions impératives de la loi, les réclamations de quelque nature que ce soit concernant l'exécution du contrat par le fournisseur ou la bonne exécution de celui-ci par le fournisseur ne suspendent pas l'obligation de paiement du donneur d'ordre. Les réclamations doivent être adressées par écrit au fournisseur.
- 7 Sans préjudice des dispositions impératives de la loi, le fournisseur n'a aucune obligation concernant une réclamation soumise si le donneur d'ordre n'a pas rempli toutes ses obligations envers le fournisseur (tant financières qu'autres) dans les délais et intégralement.
- 8 Une réclamation du donneur d'ordre concernant la qualité d'un bien fourni et/ou de tâches ou services effectués par le fournisseur ne peut avoir aucune incidence sur les biens et/ou tâches ou services déjà fournis ou à fournir, même si ces biens et/ou tâches ou services ont été ou seront fournis dans le cadre de l'exécution du même contrat.
- 9 Si des biens manquent à la livraison, le donneur d'ordre doit également en informer le fournisseur par écrit dans les 14 jours suivant la livraison. En cas de notification après l'expiration de ce délai, les biens manquants ne seront pas crédités au donneur d'ordre, et les biens ne seront pas livrés gratuitement au donneur d'ordre.

Article 11: Épreuves de composition, d'impression ou autres

- 1 Le donneur d'ordre examinera attentivement les épreuves de composition, d'impression ou autres qu'il aura reçues du fournisseur, à sa demande ou non, afin de détecter d'éventuelles erreurs ou défauts, et les renverra au fournisseur après les avoir corrigées ou approuvées dans les meilleurs délais.
- 2 L'approbation des épreuves par le donneur d'ordre vaut reconnaissance que le fournisseur a correctement exécuté les tâches préalables aux épreuves.
- 3 Le fournisseur n'est pas responsable des anomalies, erreurs et défauts qui sont passés inaperçus dans les épreuves approuvées ou corrigées par le donneur d'ordre.
- 4 Toute épreuve réalisée à la demande du donneur d'ordre sera facturée en sus du prix convenu, sauf s'il en a été convenu autrement expressément.

Article 12: Divergences

- 1 Des divergences mineures entre, d'une part, le travail fourni et/ou les biens fournis/fabriqués et/ou les tâches/services effectués et, d'autre part, la conception, le dessin, la copie ou le modèle d'origine ou l'épreuve de composition, d'impression ou

- autre, ne constituent pas un motif de refus, de réduction, de résiliation du contrat ou d'indemnisation.
- 2 Afin de déterminer si les divergences dans l'ensemble du travail ou des biens fournis/fabriqués ou des tâches/services effectués doivent être considérées comme mineures, un échantillon représentatif du travail est pris en considération, sauf s'il s'agit de biens ou de tâches/services déterminés individuellement.
 - 3 Les divergences qui, compte tenu de toutes les circonstances, n'ont raisonnablement aucune influence ou une influence mineure sur la valeur d'usage des travaux ou des biens fournis/fabriqués ou des tâches/services exécutés, sont toujours considérées comme des divergences d'importance mineure.
 - 4 Le donneur d'ordre prend en considération le fait que les couleurs des produits imprimés et des fichiers de configuration, telles qu'elles apparaissent dans les épreuves d'impression (numériques) ou sur un écran, peuvent différer dans une certaine mesure de la couleur de l'imprimé après production. De telles divergences ne peuvent constituer un motif de refus, de réduction, de résiliation du contrat ou d'indemnisation.
 - 5 Sauf s'il en est convenu autrement par écrit et expressément, les livraisons en plus ou en moins par rapport à la quantité convenue sont autorisées si elles ne dépassent pas les pourcentages suivants :
 - tirage jusqu'à 20 000 unités : 10 %
 - tirage de 20 000 unités et plus : 5 %Pour les livraisons en plus ou en moins d'imprimés d'emballage, d'étiquettes et de formules en continu, un pourcentage de 10 % est toujours autorisé. La quantité livrée en plus ou en moins sera respectivement facturée ou déduite.
 - 6 Des divergences spécifiques sont autorisées en ce qui concerne la qualité et le grammage du papier et du carton. Pour évaluer ces divergences, la moyenne du total des quantités livrées d'un même type, d'une même qualité, d'une même couleur et d'une même forme servira de référence. Si une valeur minimale ou maximale a été convenue, une double divergence vers le haut ou vers le bas est autorisée.
 - 7 Les divergences dans les autres matériaux et produits semi-finis utilisés par le fournisseur qui sont autorisées conformément aux conditions générales de vente relatives à la livraison de ces matériaux et produits semi-finis au fournisseur sont considérées comme des divergences mineures. Les conditions applicables sont disponibles pour consultation auprès du fournisseur. Le fournisseur enverra gratuitement au donneur d'ordre, à sa demande, un exemplaire de ces conditions.

Article 13: Contrats à exécution successive ; publications périodiques

- 1 Sauf s'il en est convenu autrement par écrit et expressément, un contrat pour la production d'une publication périodique est conclu pour une durée indéterminée et ne peut être résilié que moyennant un préavis, conformément au paragraphe 2. Il est possible de déroger à ce délai de préavis si le donneur d'ordre verse une indemnité de résiliation unique équivalente à 50 % du montant total facturé par le fournisseur pour l'exécution de la publication périodique au cours de l'année précédente.

- 2 Le délai de préavis est d'un an s'il s'agit d'une publication périodique paraissant quatre fois par an ou plus, et de 6 mois s'il s'agit d'une publication périodique paraissant moins souvent.
- 3 Par publication périodique au sens du paragraphe 1 du présent article, on entend une publication qui paraît au moins deux fois par an.
- 4 La fabrication au sens du premier paragraphe du présent article comprend également la fabrication de produits semi-finis ou d'outils tels que des cahiers séparés, des lithographies et des compositions, ainsi que les tâches liées à la finition et à la diffusion de la publication.
- 5 Un contrat tel que visé dans cet article ne peut être résilié que par écrit. La charge de la preuve pour la résiliation incombe au donneur d'ordre.
- 6 Il ne peut être dérogé aux stipulations du présent article que par accord écrit.
Le délai de préavis pour les contrats de prestation de services ou d'exécution de tâches est en principe de 6 mois. Par ailleurs, les paragraphes 1 et 5 du présent article s'appliquent également à cet égard.

Article 14: Propriété intellectuelle, etc.

- 1 Le donneur d'ordre garantit au fournisseur qu'il est le propriétaire légitime de tous les biens reçus dans le cadre du contrat, de la part ou au nom du donneur d'ordre, sous quelque forme que ce soit, et qu'aucun droit (de propriété intellectuelle) de tiers n'est violé. Le donneur d'ordre garantit le fournisseur, tant en justice qu'à l'amiable, contre toutes les réclamations que des tiers pourraient faire valoir à ce titre.
- 2 Si le fournisseur a des doutes raisonnables quant aux droits du donneur d'ordre visés au paragraphe 1 du présent article, il peut suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce qu'il soit établi sans ambiguïté que le donneur d'ordre est bien le titulaire des droits. Par la suite, le fournisseur devra quand même exécuter le contrat dans un délai raisonnable.
- 3 Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit et expressément, le fournisseur est toujours le titulaire des droits de propriété intellectuelle qui découlent des biens qu'il a fabriqués, des services qu'il a fournis et des tâches qu'il a effectuées dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 4 Les biens livrés par le fournisseur dans le cadre du contrat ne peuvent être reproduits dans le cadre d'un processus de production sans son consentement écrit. Cela s'applique également si le design n'est pas protégé par des droits d'auteur ou d'autres protections légales du fournisseur.
- 5 Si le donneur d'ordre a pleinement respecté ses obligations financières découlant du contrat, il obtient, après la livraison par le fournisseur, le droit non exclusif et non transférable d'utiliser les biens fabriqués, les services fournis et les tâches effectuées par le fournisseur dans le cadre du contrat. Ce droit d'utilisation comprend le droit d'utiliser normalement les biens livrés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre s'engage à ne pas reproduire ou rendre public ces biens sans l'autorisation écrite préalable du fournisseur.
- 6 Le droit accordé au donneur d'ordre sur la base du présent article n'affecte en rien le droit ou la possibilité du fournisseur d'utiliser et/ou d'exploiter sans aucune restriction à d'autres fins les éléments, principes généraux, idées, conceptions, algorithmes,

- documentation, codes de programmation, protocoles, normes, savoir-faire et autres éléments similaires qui sont à la base de ce développement. Le droit du fournisseur de réaliser des développements similaires et/ou dérivés de ceux qui ont été ou seront réalisés pour le compte du donneur d'ordre n'est pas non plus affecté.
- 7 Même si le contrat ne le prévoit pas expressément, le fournisseur est toujours autorisé à mettre en place des dispositifs techniques pour protéger les équipements, les fichiers de données, les sites web et les logiciels.

Article 15: Propriété des moyens de production, etc.

- 1 Toutes les marchandises fabriquées par le fournisseur restent la propriété du fournisseur, même si elles sont mentionnées séparément dans l'offre ou sur la facture.
- 2 Le fournisseur n'est pas tenu de remettre les marchandises visées au paragraphe 1 au donneur d'ordre ni de les lui transférer d'une autre manière.
- 3 Le fournisseur n'est pas tenu de conserver pour le donneur d'ordre les marchandises visées au premier paragraphe du présent article. Si le fournisseur et le donneur d'ordre conviennent que ces marchandises seront conservées par le fournisseur, cette conservation sera limitée à une durée maximale d'un an et le fournisseur ne garantira pas leur aptitude à une utilisation répétée.

Article 16: Propriété du donneur d'ordre, droit de gage

- 1 Le fournisseur conservera avec soin les biens qui lui sont confiés par le donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent du présent article, le donneur d'ordre assume tous les risques liés aux biens visés au paragraphe 1 pendant la durée de rétention. Le donneur d'ordre est tenu de souscrire lui-même une assurance pour ce risque.
- 3 Le donneur d'ordre est tenu de prévoir une copie, un dessin, une conception, une photographie ou un support d'information. Il doit s'en charger avant la remise au fournisseur. Le donneur d'ordre conserve ces éléments au cas où les biens remis seraient perdus ou rendus inutilisables par le fournisseur pendant leur conservation. Dans ce cas, le donneur d'ordre fournit au fournisseur, sur demande, un nouvel exemplaire contre remboursement des frais de matériel.
- 4 Le donneur d'ordre accorde au fournisseur un droit de gage sur tous les biens qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le fournisseur, sont mis à la disposition de ce dernier, ainsi que sur tous les autres biens qui sont la propriété du donneur d'ordre et qui sont mis à la disposition du fournisseur. Ce qui précède s'applique également aux biens livrés pour lesquels le fournisseur ne peut invoquer sa réserve de propriété parce que les biens livrés ont été mélangés, déformés ou modifiés. Le fournisseur bénéficie ainsi d'une plus grande sûreté pour le paiement de tout ce que le donneur d'ordre lui doit, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, y compris les dettes non encore échues et conditionnelles.

Article 17: Matériaux, produits, spécifications et informations fournis par le donneur d'ordre

- 1 Si le donneur d'ordre a convenu avec le fournisseur qu'il fournira du matériel, des données (électroniques) ou des produits à imprimer ou à traiter, il veillera à ce que la livraison soit effectuée en temps utile et de manière adéquate pour permettre une production normale et planifiée. Le donneur d'ordre recevra des instructions à cet effet de la part du fournisseur.
- 2 Outre le matériel ou les produits nécessaires à la prestation convenue, le donneur d'ordre est tenu de fournir également une quantité raisonnable pour les épreuves, les essais, etc. nécessaires au traitement concerné. Le donneur d'ordre recevra à cet effet les indications du fournisseur. Le donneur d'ordre garantit que le fournisseur recevra une quantité suffisante. La confirmation de réception du matériel ou des produits par le fournisseur ne constitue pas une reconnaissance de la réception d'une quantité suffisante ou de la quantité indiquée sur les documents de transport.
- 3 Le donneur d'ordre assume le risque de malentendus concernant le contenu et l'exécution du contrat si ceux-ci trouvent leur origine dans des spécifications ou autres données non reçues, incorrectes, reçues tardivement ou de façon incomplète par le fournisseur.
- 4 Le fournisseur n'est pas tenu de vérifier si les articles reçus du donneur d'ordre sont adaptés à l'impression ou au traitement avant de procéder à ceux-ci.
- 5 Le fournisseur ne peut être tenu responsable du non-respect du contrat si cela est dû à des difficultés de traitement exceptionnelles ou raisonnablement imprévisibles pour le fournisseur, résultant de la nature des matériaux, des données (électroniques) ou des produits fournis par le donneur d'ordre. Il en va de même si cela résulte de divergences entre l'échantillon ou l'exemple initialement présenté au fournisseur et les matériaux, données (électroniques) ou produits fournis ultérieurement par le donneur d'ordre.
- 6 Le fournisseur n'est pas responsable des propriétés telles que la durée de conservation, l'adhérence, la brillance, la couleur, la résistance à la lumière ou à la décoloration ou la résistance à l'usure si le donneur d'ordre n'a pas précisé, au plus tard lors de la conclusion du contrat, les propriétés et la nature des matériaux ou produits qu'il fournit et/ou n'a pas fourni d'informations adéquates sur les prétraitements et/ou les traitements de surface appliqués.
- 7 Sauf s'il en est convenu expressément autrement, le fournisseur ne peut être tenu responsable du décollement, du collage, des taches, de l'altération de la brillance ou de la couleur, ni de l'endommagement des matériaux et produits qu'il a reçus du donneur d'ordre et qu'il doit imprimer ou traiter, si ceux-ci ont subi un traitement préalable, tel que l'application de laque, de vernis ou de poudre anti-taches.
- 8 Le donneur d'ordre est tenu d'informer préalablement le fournisseur par écrit de toute difficulté particulière ou de tout risque pour la santé pouvant survenir lors de l'impression ou du traitement des matériaux et produits qu'il a fournis.
- 9 Le fournisseur a le droit de disposer des restes, tels que les déchets de coupe, etc. des matériaux et produits fournis par le donneur d'ordre comme s'ils étaient sa propriété. Si le fournisseur le demande, le donneur d'ordre doit récupérer les matériaux et produits non utilisés, ainsi que les résidus auprès du fournisseur dans le délai fixé par ce dernier.

Article 18: Force majeure

- 1 Les manquements du fournisseur dans l'exécution du contrat ne peuvent lui être imputés que s'ils sont imputables à sa faute ou s'ils relèvent de sa responsabilité en vertu de la loi, du contrat ou des conceptions généralement admises. Un manquement à l'exécution du contrat pour cause de force majeure ne constitue pas un manquement imputable au fournisseur.
- 2 La force majeure visée au paragraphe 1 du présent article comprend en tout état de cause - mais pas exclusivement - une défaillance due à la guerre, à la mobilisation, aux émeutes, aux inondations, au blocage de la navigation, à d'autres embouteillages, à la stagnation, à la restriction ou à l'arrêt de l'approvisionnement par les entreprises de services publics, à la pénurie de gaz, de produits pétroliers ou d'autres moyens de production d'énergie, incendie, bris de machines et autres accidents, absentéisme excessif du personnel, grèves, lock-out, actions des syndicats, restrictions à l'exportation, autres mesures gouvernementales, non-livraison des matériaux nécessaires et des produits semi-finis par des tiers, sabotage, intention ou négligence grave des auxiliaires et autres circonstances similaires.
- 3 En cas de force majeure, le fournisseur a la possibilité de :
 - suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que la situation de force majeure ait cessé d'exister, ou
 - résilier le contrat, en tout ou en partie, que ce soit ou non après avoir initialement opté pour la suspension.
- 4 Le donneur d'ordre n'a droit à aucune indemnisation dans les deux cas. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations du fournisseur est impossible en raison de la force majeure dure plus de trente (30) jours, le donneur d'ordre a également la possibilité de résilier partiellement le contrat (pour l'avenir), étant entendu que, conformément au paragraphe 4 du présent article, le fournisseur a le droit d'envoyer une facture pour les biens déjà livrés ou les tâches/services déjà exécutés. En cas de résiliation partielle, il n'y a aucune obligation d'indemniser les dommages éventuels.
- 5 Si le fournisseur a déjà partiellement rempli ses obligations au moment de la force majeure ou s'il ne peut que partiellement remplir ses obligations, il a le droit de facturer cette partie séparément et le donneur d'ordre est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.

Article 19: Responsabilité

- 1 Le fournisseur est responsable des dommages subis par le donneur d'ordre à condition qu'ils résultent d'un manquement dans l'exécution du contrat imputable au fournisseur. Toutefois, seuls les dommages contre lesquels le fournisseur est assuré ou aurait raisonnablement dû être assuré, compte tenu de la nature de son activité et du marché sur lequel il opère, et seulement jusqu'à concurrence du montant versé par l'assureur du fournisseur, le cas échéant, peuvent donner lieu à une indemnisation.
- 2 Les éléments suivants ne sont pas admissible à une indemnisation :
 - a) les préjudices patrimoniaux, tels que, sans s'y limiter, les pertes d'exploitation, les dommages consécutifs, les dommages dus à un retard, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, la perte de revenus, les économies manquées, la diminution du

- goodwill, l'atteinte à la réputation, les dommages liés aux coûts résultant de l'interruption ou de l'arrêt (d'une partie) de l'activité du donneur d'ordre et/ou d'autres dommages indirects ;
- b) les dommages causés par des actes ou des omissions du donneur d'ordre et/ou de tiers en violation des instructions fournies par le fournisseur ou en violation du contrat et/ou des présentes conditions de livraison ;
 - c) les dommages résultant directement d'informations incorrectes, incomplètes et/ou erronées fournies au fournisseur par le donneur d'ordre ou en son nom ;
 - d) les dommages résultant de ou liés à des cybercrimes (criminalité informatique) commis à l'encontre du fournisseur ou dont le fournisseur a été victime, si le fournisseur est tenu responsable de ces dommages. Ces dommages comprennent notamment :
 - les dommages résultant de ou liés à : l'intrusion dans un travail informatisé (piratage informatique) (article 138ab du Code pénal néerlandais) ;
 - entraver l'accès ou l'utilisation d'un travail automatisé (article 138b du Code pénal néerlandais) ;
 - détruire, endommager ou rendre inutilisable tout travail automatisé ou tout travail de télécommunication ;
 - causer des perturbations dans le déroulement ou le fonctionnement d'un tel travail ou contrecarrer une mesure de sécurité prise à l'égard d'un tel travail (articles 161sexies et 161septies du Code pénal néerlandais) ;
 - la modification, la suppression, la destruction ou la mise hors d'état de fonctionner de données, ou l'ajout d'autres données, et/ou la mise à disposition ou la diffusion de données destinées à causer des dommages à un système automatisé (en se multipliant (virus informatiques)) (article 350a du Code pénal néerlandais).
- 3 Si,
- a) au moment de la conclusion du contrat, le fournisseur n'était pas en mesure de souscrire une assurance telle que visée au paragraphe 1 du présent article, ou ne pouvait le faire à des conditions raisonnables, ou s'il n'était pas en mesure de la renouveler à des conditions raisonnables par la suite ;
ou
 - b) si l'assureur ne procède pas au paiement des dommages concernés ;
ou
 - c) si les dommages en question ne sont pas couverts par l'assurance, l'indemnisation des dommages est limitée au montant convenu par le fournisseur avec le donneur d'ordre pour le contrat (en question) (hors TVA).
- 4 Après la livraison, le fournisseur n'est plus responsable des dommages de quelque nature que ce soit.
- 5 Le fournisseur n'est pas non plus responsable des dommages causés aux matériaux ou produits reçus du donneur d'ordre qui doivent être imprimés, transformés ou traités par le fournisseur, si le donneur d'ordre n'a pas informé le fournisseur des propriétés et de la nature de ces matériaux ou produits au plus tard au moment de la conclusion du

contrat et n'a pas fourni d'informations valables sur le prétraitement et les traitements de surface appliqués.

- 6 Si le fournisseur est tenu responsable par un tiers d'un dommage pour lequel il ne serait pas responsable en vertu du contrat avec le donneur d'ordre ou des présentes conditions de livraison ou d'une autre manière vis-à-vis du donneur d'ordre, le donneur d'ordre l'indemnisera intégralement à cet égard et dédommagera le fournisseur de tout ce qu'il est tenu de payer à ce tiers.

Article 20: Sécurité

- 1 Si le fournisseur est tenu, en vertu du contrat, de fournir une forme de sécurité de l'information, cette sécurité sera conforme aux spécifications écrites convenues entre les parties en matière de sécurité. Le fournisseur ne garantit pas que la sécurité de l'information soit efficace en toutes circonstances. En l'absence d'une méthode de sécurité explicitement définie dans le contrat, la sécurité sera d'un niveau raisonnable compte tenu de l'état de la technique, de la sensibilité des données et des coûts associés à la fourniture de la sécurité.
- 2 Les codes d'accès ou d'identification et les certificats fournis au donneur d'ordre par le fournisseur ou en son nom sont confidentiels et seront traités comme tels par le donneur d'ordre et ne seront divulgués qu'au personnel autorisé de l'organisation du donneur d'ordre. Le fournisseur est autorisé à modifier les codes d'accès ou d'identification et les certificats qui lui ont été attribués. En cas de non-respect du présent article par le donneur d'ordre ou ses auxiliaires, le donneur d'ordre est responsable des dommages subis par le fournisseur.
- 3 Le donneur d'ordre sécurise de manière adéquate ses systèmes et son infrastructure, les met à jour en temps utile et dispose en permanence d'un logiciel anti-virus.

Article 21: Traitement des données à caractère personnel

- 1 Si le fournisseur traite ou autorise le traitement de données à caractère personnel (au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »)), il se conformera aux dispositions législatives et réglementaires applicables en ce qui concerne le traitement de ces données. Dans ce cas, le fournisseur sera considéré comme un sous-traitant au sens du RGPD et remplira ses obligations en tant que tel. Dans ce cas, un contrat de sous-traitance sera conclu entre le fournisseur et le donneur d'ordre.
- 2 Le donneur d'ordre est tenu de respecter les lois et règlements applicables au traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 1 du présent article. Le donneur d'ordre est entièrement responsable du respect des obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements susmentionnés.
- 3 Lorsqu'il traite les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 du présent article, le donneur d'ordre garantit que le traitement des données à caractère personnel est licite et ne porte pas atteinte aux droits des personnes concernées. Le donneur d'ordre garantit le fournisseur contre toute réclamation de la part de personnes

concernées ou de tiers résultant du non-respect par le donneur d'ordre des lois et règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter, le RGPD. Le fournisseur n'est responsable des dommages causés par le traitement des données à caractère personnel qu'il a effectué que si lors du traitement, il n'a pas été agi conformément aux obligations du RGPD qui incombent spécifiquement au fournisseur en tant que sous-traitant ou si le fournisseur a agi en dehors ou contrairement aux instructions licites du donneur d'ordre.

Article 22: Confidentialité

- 1 Les deux parties sont tenues de respecter la confidentialité de toutes les informations confidentielles qu'elles ont obtenues l'une de l'autre ou d'autres sources dans le cadre du contrat. Une information est considérée comme confidentielle si elle a été communiquée par une partie ou si elle découle de la nature de l'information.
- 2 Si, sur la base d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, le fournisseur est obligé de divulguer des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou par le tribunal compétent, et que le fournisseur ne peut invoquer un droit légal de refus de témoigner ou un droit reconnu ou autorisé par le tribunal compétent, le fournisseur n'est pas tenu de verser des dommages-intérêts ou une indemnisation. Le donneur d'ordre n'est donc pas autorisé à résilier le contrat, sans préjudice des dispositions impératives.

Article 23: Délais de prescription

- 1 Sans préjudice des dispositions impératives de la loi, les actions en justice et autres pouvoirs du donneur d'ordre, à quelque titre que ce soit, à l'encontre du fournisseur en rapport avec les biens fabriqués/livrés et/ou les tâches/services effectués, expirent six (6) mois après la date à laquelle le donneur d'ordre a pris connaissance ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance de l'existence de ces droits et pouvoirs et s'il n'a pas déposé de réclamation écrite auprès du fournisseur avant l'expiration de ce délai.
- 2 Si, dans le délai mentionné au paragraphe 1 du présent article, le donneur d'ordre a déposé une réclamation écrite auprès du fournisseur concernant les biens qu'il a fabriqués et/ou les tâches/services qu'il a effectués, toute action en justice à ce sujet de la part du donneur d'ordre est caduque, sans préjudice des dispositions impératives, si le fournisseur n'est pas traduit en justice devant le tribunal compétent en vertu de l'article 25 des conditions de livraison dans un délai de quatre (4) mois après réception de la réclamation en question.

Article 24: Résiliation

- 1 Le donneur d'ordre est en défaut de plein droit s'il ne respecte pas ou pas entièrement l'une des obligations découlant du contrat. Dans ce cas, le fournisseur a le droit, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, de résilier unilatéralement tout ou partie du contrat par notification écrite au donneur d'ordre et/ou de suspendre ses obligations au titre du contrat. Le fournisseur n'est alors pas tenu de verser des dommages-intérêts et conserve tous ses droits, y compris le droit à une indemnisation

intégrale. Toutes les créances que le fournisseur pourrait avoir à l'égard du donneur d'ordre dans ces cas (notamment, mais sans s'y limiter, les montants que le fournisseur a facturés avant la résiliation du contrat en rapport avec ce qu'il a déjà correctement exécuté ou livré) ou obtenir seront immédiatement et intégralement exigibles.

- 2 Le donneur d'ordre est en défaut de plein droit et le fournisseur a le droit de résilier unilatéralement le contrat, en tout ou en partie, par notification écrite, sans autre mise en demeure et sans intervention judiciaire, sans que le fournisseur soit redevable d'une quelconque indemnisation et sans préjudice de ses autres droits, y compris le droit du fournisseur à une indemnisation complète dans les situations suivantes :
 - (la demande de) faillite du donneur d'ordre, (la demande de) sursis de paiement du donneur d'ordre, dans la mesure où le donneur d'ordre est une personne physique : l'application au donneur d'ordre de la loi sur le réaménagement des dettes des personnes physiques (« Wet Schuldsanering Natuurlijke Personen ») ou son décès ; ou
 - la saisie d'une partie importante du patrimoine du donneur d'ordre ou la situation dans laquelle le donneur d'ordre ne peut plus être considéré comme en mesure de remplir les obligations découlant du contrat ; ou
 - la cessation, la liquidation ou la reprise totale ou partielle, le changement direct ou indirect du contrôle ou toute situation comparable de l'entreprise du donneur d'ordre ; ou
 - une cessation d'activité dans l'entreprise du donneur d'ordre ; le donneur d'ordre est alors en défaut de plein droit et le fournisseur a le droit de résilier unilatéralement le contrat, en tout ou en partie, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, par notification écrite, sans que le fournisseur soit tenu à une quelconque indemnisation et sans préjudice de ses autres droits, y compris le droit du fournisseur à une indemnisation intégrale.
- 3 Si le donneur d'ordre est irrévocablement en état de faillite, le droit d'utiliser les logiciels, les sites web et autres mis à disposition, ainsi que l'utilisation des services du fournisseur, prennent fin, dans la mesure où ils sont applicables, sans qu'une résiliation ne soit nécessaire.

Article 25: Droit applicable

- 1 Le contrat entre le fournisseur et le donneur d'ordre est régi par le droit néerlandais.
- 2 Le tribunal néerlandais est compétent pour connaître de tous les litiges découlant de ou liés à l'exécution du contrat entre le fournisseur et le donneur d'ordre. Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement dont dépend le fournisseur, sauf si le donneur d'ordre est un consommateur et qu'il opte pour le règlement du litige par le tribunal compétent en vertu de la loi, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a invoqué la présente clause par écrit au donneur d'ordre.